

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION "Enfants de Mathare"**

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **"Enfants de Mathare"**.

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de promouvoir l'accès à une éducation de qualité pour les populations les plus vulnérables et marginalisées du bidonville de Mathare (Nairobi, Kenya), en particulier les enfants, les filles et les femmes afin que toutes et tous puissent mieux maîtriser leur propre avenir.

L'Association œuvre:

- à la mise en place d'activités éducatives et récréatives contribuant à la formation physique, civique, économique, sociale et éthique des publics auxquels elles s'adressent;
- à la mise en place d'animations culturelles, sportives, de loisirs, à destination de différents publics. Ces animations ont pour objectif de contribuer à la formation, à l'enrichissement culturel, sportif, au développement personnel des publics auxquels elles s'adressent, en particulier en les impliquant dans la vie locale, ainsi que dans la vie économique;
- aux développements d'installations d'enseignement plus vastes, plus sûres et plus propices à l'éducation;
- à l'amélioration des méthodes d'enseignement;
- à l'accès à l'éducation au-delà du primaire;
- d'une façon générale à la mise en place de tous les moyens susceptibles de faciliter le développement de l'accès à l'éducation;

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris à l'adresse suivante:

% Agnès Thibout

81, Avenue Bosquet 75007 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

CF of

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES & COTISATIONS**

- a) Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- b) Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- d) Membres bienfaiteurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

L'assemblée Générale fixe annuellement le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

Dans ces cas, la réalité et la gravité de la faute doivent être prouvées. Ces éléments doivent pouvoir être discutés pour que le membre concerné puisse s'expliquer. L'association doit informer le membre concerné suffisamment tôt pour qu'il puisse prendre connaissance des motifs qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée à son encontre. Le membre doit avoir la possibilité de se défendre avant la décision d'exclusion. Le membre exclu de l'association peut contester son exclusion devant un tribunal. Il doit adresser sa demande (requête) au juge.

Les motifs graves pouvant entraîner une radiation sont définis dans le règlement intérieur.

La procédure disciplinaire mise en place est définie dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présent association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

CF 

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les dons manuels
- les donations et les legs,
- les subventions publiques,
- les mises des lotos, loteries et tombolas,
- les quêtes sur la voie publique et les souscriptions,
- les recettes issues des manifestations de bienfaisance ou de soutien : concert, spectacle...,
- le sponsoring et le mécénat,
- les loyers perçus en contrepartie de la location du patrimoine mobilier ou immobilier de l'association,
- les intérêts réalisés sur les placements financiers.

D'une façon générale, Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu pour 3 années par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'administration est composé de :

1. Un président ;
2. Un secrétaire;
3. Un trésorier;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est considéré comme chargé d'assurer la gestion courante de l'association. Ainsi, il est chargé, entre autres, de préparer le budget, suivre son exécution, de préparer les réunions de l'assemblée générale et de mettre en œuvre ses décisions.

Le règlement intérieur définit les attributions, les fonctions et pouvoirs respectifs des membres du Conseil d'Administration. La périodicité de réunions, les conditions de convocation, de vote et de quorum sont également dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

CF



## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

En cas d'absence d'un des membres, il peut désigner un représentant parmi les membres présents de l'association qui votera en son nom.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et fait un point sur l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil à la fin de leur mandat.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, tenu au secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, autrement dit à la majorité des membres présents et représentés.

Le quorum est fixé aux 2/3 des membres disposant d'un droit de vote et en règle dans le paiement de leurs cotisations.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont les même que les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale

## **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont définies dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

CF 

## **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un ou plusieurs membres de l'association, même partiellement.

## **Article - 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris , le 28 Octobre 2022. »



Agnès Thibout

Présidente



Constance Fromont

Secrétaire